



RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

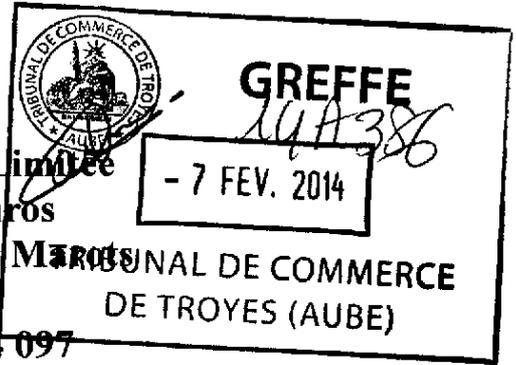
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00454
Numéro SIREN : 484 274 097
Nom ou dénomination : SARL PACHA BAR

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2014 sous le numéro de dépôt 386

058456

PACHA BAR
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros
Siège social sis 71, Rue des Marots
10000 TROYES
RCS TROYES 484 274 097



PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2013

Le 31 décembre deux mille treize, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés de la Société « PACHA BAR », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège est, 71 Rue des Marots à Troyes (10000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le n°484274097, ont tenu la présente assemblée générale extraordinaire au siège de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Mehmet BAG, associé gérant.

La feuille de présence est signée par chacun des associés à l'entrée en séance.

Sont présents :- Madame Selda DEMIR,	associée titulaire de	396 parts
- Monsieur Tunay DEMIR,	associé titulaire de	396 parts
- Monsieur Mehmet BAG,	associé titulaire de	8 parts
Total des parts présentes ou représentées		800 parts

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission du gérant et nomination d'un gérant en remplacement,
- changement de dénomination sociale,
- mise à jour de statuts,
- questions diverses.

Après avoir débattu entre eux, les associés décident de procéder au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés donnent acte à la gérance qu'ils agrément, dans la forme et dans les délais, les modalités concernant tant la convocation de la présente Assemblée que la communication des comptes sociaux.

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité.

D.T. DS N.B.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Mehmet BAG au 31 décembre 2013.

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée nomme aux fonctions de gérant sans limitation de durée Monsieur Tunay DEMIR qui accepte.

Pour cette fonction qu'il exercera à compter du 1^{er} janvier 2014 Monsieur Tunay DEMIR percevra une rémunération nette mensuelle de 1.200 €.

Les cotisations sociales obligatoires et facultatives ainsi que la CSG et la CRDS relatives à la rémunération du gérant seront prises en charge par la société.

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société qui devient désormais « LE PALAIS BLANC ».

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède les articles 3 et 15 des statuts sont ainsi modifiés :

Article 3 – Dénomination sociale :

La société prend la dénomination de : SARL LE PALAIS BLANC

Article 15 – Gérance :

Les associés ont désigné aux fonctions de gérant pour une durée illimitée Monsieur Tunay DEMIR qui a déclaré accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente séance de l'assemblée générale pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, et notamment de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée, à l'unanimité

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Madame Selda DEMIR

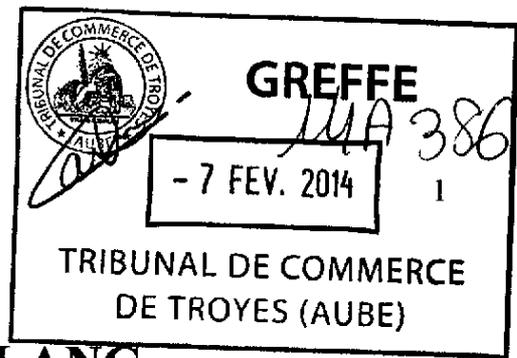


Monsieur Tunay DEMIR



Monsieur Mehmet BAG





LE PALAIS BLANC
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros
Siège social sis 71, Rue des Marots
10000 TROYES
RCS TROYES 484 274 097

STATUTS

(mis à jour au 31 décembre 2013)

Certifié en forme & cerant

Les soussignés :

- Monsieur Tunay DEMIR, né le 07 octobre 1972 à AKSARAY (TURQUIE), de nationalité française,
époux de Madame Selda BAG, mariés sans contrat à AKSARAY (Turquie) le 16 août 1996, demeurant 55, Chemin Abbaye Montier la Celle à SAINT-ANDRE LES VERGERS (Aube),

- Madame Selda BAG, née le 1^{er} janvier 1972 à AKSARAY (TURQUIE), de nationalité française,
épouse de Monsieur Tunay DEMIR, mariés sans contrat à AKSARAY (Turquie) le 16 août 1996, demeurant 55, Chemin Abbaye Montier la Celle à SAINT-ANDRE LES VERGERS (Aube)

- Monsieur Mehmet BAG, né le 25 juillet 1977 à AKSARAY (TURQUIE), de nationalité française,
époux de Madame Songül SAPMAZ, marié sans contrat à AKSARAY (Turquie) le 25 août 2004, demeurant 4 rue Roland Garros à VENDEUVRE SUR BARSE (Aube)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires actuels ainsi que tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet : la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux. L'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce en France et à l'étranger, prendre à bail tous locaux.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : SARL LE PALAIS BLANC

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que l'énonciation de son capital social, de son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'adresse du Siège social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 71, rue des Marots à TROYES (10000).

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**Article 6 – Apports**

Lors de la constitution de la société il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de huit mille euros (8.000 €)

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait des fonds a été effectué par la gérance après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €). Il est divisé en 800 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites.

Libération intégrale des parts de capital

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux comme indiqué ci-après et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Répartition des parts

Monsieur Tunay DEMIR, titulaire de 396 parts numérotées de 1 à 396

Madame Selda BAG (épouse DEMIR), titulaire de 396 parts numérotées de 397 à 792

Monsieur Mehmet BAG, titulaire de 8 parts numérotées de 793 à 800

Article 8 – Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Article 9 – Modifications du capital social

Augmentation du capital social

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles pourront être créées au pair ou avec prime. La décision collective extraordinaire des associés portant augmentation du capital fixera le montant de la prime et déterminera son affectation.

Souscription en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des ces parts feront l'objet d'un dépôt dans une banque ou chez un notaire.

Souscription apports en nature

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, l'évaluation de tout apport sera faite au vu d'un rapport établi, et sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de la gérance.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital devront être libérées et réparties lors de leur création.

Rompus

Toutes les augmentations de capital seront réalisées malgré l'existence de rompus. Les associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelle, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou Acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'associé apporteur ou de l'acquéreur pourra revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. Le conjoint devra être informé de l'apport ou de l'acquisition. La justification de cette information sera donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaudra pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si la revendication intervient après la revendication de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint sera agréé dans les conditions prévues pour les cessions de parts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Chaque associé peut renoncer à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'il aurait pu souscrire. Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans le cas d'institution d'un droit préférentiel de souscription, celui-ci sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Conditions de la réduction

Par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, le capital social pourra être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts sociales, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à ce minimum, sauf si la société n'a été transformée en société d'une autre forme avec laquelle le capital ainsi réduit soit compatible.

En cas d'inobservation de ce qui précède, chaque intéressé pourra demander au Tribunal de Commerce la dissolution de société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Pertes - Montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société est inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'auraient pu être reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Qu'il soit décidé la dissolution ou non, la résolution adoptée par les associés sera publiée dans un journal d'annonces légales habilité du lieu de situation du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du même lieu, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle, et confère à ce dernier un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

Cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Agrément

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à toutes autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Procédure d'agrément

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à

compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant, doit pour se prévaloir des dispositions ci-dessus, détenir depuis au moins deux ans, les parts sociales qui font l'objet de la cession envisagée, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Transmission par décès

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des autres associés survivants représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les héritiers et ayants droit et conjoint doivent, pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Dans les huit jours qui suivent la production de ces documents, la gérance adresse à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit.

A compter de l'envoi de cette lettre, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, les ayants droit et le conjoint au partage des parts dépendant de la succession, les droits attachés à ces parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 14 des présents statuts.

Liquidation de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou à l'ex-époux ne possédant pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément de tiers non encore associés.

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, l'associé unique est immédiatement soumis aux dispositions régissant les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports ou, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

Article 14 - Indivisibilité des parts sociales, exercice des droits attachés aux parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

TITRE III - GERANCE

Article 15 - Gérance

Nomination et durée

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur.

Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

En cours de vie sociale, la nomination du ou des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les associés ont désigné aux fonctions de gérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Tunay DEMIR

Qui a déclaré accepter ces fonctions.

Pouvoirs de la gérance

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'il y a pluralité, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant ou chacun des gérants aura la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants sera investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom et en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Limitation des pouvoirs de la gérance

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni évoquée par eux, il est expressément convenu que le ou les gérants s'il y a pluralité, ne pourront accomplir l'un des actes suivants sauf décision expresse de l'assemblée générale des associés :
Vente des biens immobiliers ou fonds de commerce appartenant à la société,
Souscription d'emprunt.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 16 – Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 – Cessation des fonctions d'un gérant

I – Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II – Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de la société de sa décision à cet égard, par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois à l'avance.

III - Les fonctions d'un gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

IV - Le décès d'un gérant ou sa cessation de fonctions pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

V - La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

VI - En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de cinq ans, acquérir, posséder, exploiter, ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Article 18 - Rémunération de la gérance

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives des associés

Modalités

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Participation aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi.

Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont alors réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Effets des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Information des associés

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - Commissaire aux comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci devront être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 Juillet et se termine le 30 juin.
Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2006..

Article 22 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 23 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Ministère public, au Comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au Gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Article 24 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport, et approuve ou désapprouve ces conventions. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 23 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé une somme pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau, ou bien encore compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 26 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de

consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou, en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Toutefois, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé, il y a lieu à transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et après remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations

et significativement seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 29 – Intervention de conjoint d’associé

Madame SAPMAZ Songul, épouse de Monsieur Mehmet BAG, avec qui elle demeure,

intervenant aux présentes, reconnaît avoir été informée dans les conditions de l’article 1832-2 du Code civil que l’apport effectué par son conjoint à la société est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux, et déclare consentir expressément à cet apport et renoncer à acquérir personnellement la qualité d’associée.

Article 30 – Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux.

Article 31 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d’une copie des présentes à l’effet d’accomplir toutes les formalités légales de publicité.